



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les différentes options de CPA – Régime enseignants

Nota :

pour toute précision supplémentaire concernant la rémunération,
il convient de solliciter le bureau chargé du suivi de la carrière.

Pour les PLP et les Professeurs d'EPS : bureau DPE 2 (mèl : dpe2@ac-caen.fr)
Pour les autres enseignants du second degré : bureau DPE 1 (mèl : dpe1@ac-caen.fr)

Option 1 : CPA simple

Dans tous les cas, la CPA prend fin à la date à laquelle l'agent demande à partir à la retraite – celle-ci ne pouvant toutefois intervenir au-delà du terme autorisé au moment de l'instruction de la demande (en fonction de la date à laquelle la décote s'annule).

Rectorat

Division des
Personnels de
l'Administration et des
Prestations

DPAP2

Dossier suivi par
Robert Novotny
Annick Briand

☎ 02.31.30.08.57
☎ 02.31.30.15.24

Télécopie
02.31.30.08.74

Courriel
[pensions-
validations@ac-caen.fr](mailto:pensions-validations@ac-caen.fr)

168, rue Caponière
B.P. 46184
14061 CAEN CEDEX

www.ac-caen.fr

Option 1 a :

L'agent travaille à 50 % sur toute la durée de la CPA.

La rémunération sans surcotisation pour la retraite est de 60 % sur toute la durée de la CPA.

Option 1 b :

L'agent travaille d'abord à 80 %. Puis, s'il est toujours en activité après deux années de CPA, l'agent travaille à 60 % jusqu'au terme de la CPA.

Lorsque l'agent travaille à 80 %, la rémunération sans surcotisation pour la retraite est de 85,7 % environ.

Lorsque, le cas échéant, l'agent travaille à 60 %, la rémunération sans surcotisation pour la retraite est de 70 % environ.

Option 2 : CPA avec cessation totale de l'activité en dernière période

Dans tous les cas, l'intéressé détermine à l'entrée dans le dispositif sa date de départ à la retraite (celle-ci ne pouvant toutefois intervenir au-delà du moment où la décote s'annule).

Option 2 a :

Cette CPA s'étend sur deux années au minimum.

La première année, l'agent travaille à 100 %. La dernière année, l'agent ne travaille pas. Si la CPA s'étend sur plus de deux années, l'agent travaille à 50 % durant la période intermédiaire entre la première et la dernière année.

La rémunération sans surcotisation pour la retraite est de 60 % sur toute la durée de la CPA.

Option 2 b :

Cette CPA s'étend sur quatre années au minimum.

Les deux premières années, l'agent travaille à 100 %. La troisième année, l'agent travaille à 80 % environ. La dernière année, l'agent ne travaille pas.

Si la CPA s'étend sur plus de quatre ans, l'agent travaille à 60 % durant la période intermédiaire entre la troisième et la dernière année.

Lorsque l'agent travaille à 100 %, la rémunération sans surcotisation pour la retraite est de 85,7 % environ.

Lorsque l'agent travaille à 80 % environ, la rémunération sans surcotisation pour la retraite est de 70 % environ.

Lorsque l'agent ne travaille pas, la rémunération sans surcotisation pour la retraite est de 70 % environ.

Lorsque, le cas échéant, l'agent travaille à 60 %, la rémunération sans surcotisation pour la retraite est de 70 % environ.